

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE

22 MARS 2012

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE

PREFECTURE DES B.d.R.
LA REGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
D.C.L.U.P.E.

23 MARS 2012

BUREAU DES INSTALLATIONS ET
TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR
LA PROTECTION DES MILIEUX

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 février 2012

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
Direction des Collectivités Locales de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des milieux
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

N/Référence : D/GS13/2012

VIRéférence : Transmissions du 22 décembre 2009, du 21 décembre
2010 et du 17 janvier 2012

Avis de l'ARS du 13 février 2012

Affaire suivie par M. Gilbert SANDON/CH

Mél : gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.91.83.63.19 - Fax : 04.91.83.64.09

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande
d'exploiter un entrepôt logistique soumis à autorisation ICPE déposée par la
SARL La THOMINIERER sur le territoire de la commune de St Martin de
Crau

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Copie D. Tortola
G. Sandon

Dans le cadre des dispositions des articles L.122-1, R.122-1-1, R.122-13 et R.122-14 du code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet en objet.

A la suite de votre avis et de celui de l'ARS sur cette affaire, vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale formulé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins ;
- joint au dossier d'enquête publique ;
- remis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de la Région et par délégation
Pour le Directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale
Des Bouches du Rhône

Gilbert SANDON

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille le 24 février 2012

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
440, rue Albert Einstein - CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

DTN/EC - 29.12.11
D/Aix/2011-250 - ICPE
Gidic : 64-09563-P3

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter en date du 09 décembre 2009 de la société
SARL LA THOMINIÈRE
Construction de deux entrepôts sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Crau.

Réf. : Transmissions préfectorales du 22 décembre 2009, du 21 décembre 2010 et du 17 janvier 2012
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 février 2012

Avis de l'Autorité Environnementale

1. Présentation du projet :

1.1. Le pétitionnaire

Le pétitionnaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est la société
SARL LA THOMINIÈRE.

L'adresse de son siège social est :

Rue Gay Lussac, Ecopôle Mas de Laurent, 13310 SAINT-MARTIN DE CRAU.

1.2. La localisation du projet

Le site retenu pour l'implantation du projet est situé :

- au sud de la commune de Saint-Martin de Crau,
- au nord de la ligne ferroviaire Arles - Miramas,

Il est délimité par :

- la route nationale 113 au nord,
- la RD 24, à l'ouest,
- les habitations du Mas de GOUIN au Sud.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Le projet sera implanté sur les parcelles cadastrales C 4443 et C4445.
Il aura pour adresse physique : Zone de LA THOMINIÈRE, 13310 SAINT-MARTIN DE CRAU.

Selon le Plan d'Occupation des Sols (POS), le terrain retenu pour la réalisation du projet est situé en secteur 1NAB correspondant à "un secteur d'urbanisation future destiné aux activités économiques".
Il a une superficie de 24 ha.

L'accessibilité au terrain de la future plate-forme logistique se fait via la RD24 et la RN 113 sortie numéro 11 pour les flux routiers en provenance de l'autoroute A54.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

L'activité prévue dans l'établissement concerne l'entreposage et la distribution de produits divers tels que des tissus et objets de décoration, produits d'ameublement, matières plastiques (sous forme de produits finis ou de matière première).

L'objectif du projet est de proposer à la location, dans son intégralité, une solution d'entreposage à des logisticiens ou à des sociétés.

La SARL LA THOMINIÈRE dans un premier temps restera l'exploitant de l'installation. L'autorisation pourra être transférée à un investisseur.

Le projet concerne la construction de deux bâtiments logistiques :

- un bâtiment dit "A" de stockage d'une surface de 31 883 m² pour un volume de stockage de 279 000 m³ réparti sur 5 cellules.
- un bâtiment dit "B" de stockage d'une surface de 45 406 m² pour un volume de stockage de 390 596 m³ réparti en 7 cellules.

1.4. Les installations projetées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées listées dans le tableau joint en annexe.

2. Les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet :

2.1. Implantation territoriale du projet.

Le terrain du projet s'inscrit dans une exploitation agricole de type "verger intensif", utilisation intense de pesticides. Le terrain concerné par le projet est recouvert dans sa quasi-totalité d'arbres fruitiers.

Le projet est situé en limite Est du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) "Crau Centrale - Crau Sèche".

Le terrain du projet est situé en dehors de deux zones de protection spéciale (ZPS) :

- "Crau" (FR9310064)
- "Les Alpilles" (FR9312013).

Sur la zone d'implantation du projet, il n'est pas recensé :

- de réserve naturelle régionale
- de réserve naturelle nationale
- de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF)
- de directives paysagères
- de site classé
- de sites et monuments naturels.

Le terrain d'implantation du projet est situé dans le périmètre de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO "Crau" PACA03).

2.2. Flore

Sur la zone d'étude (site d'implantation du projet), le COUSSOUL, végétation remarquable de la Plaine de la Crau, n'est pas représenté. Le cortège floristique des zones inventoriées est globalement constitué d'espèces banales. Les pratiques agricoles utilisées ont condamné à moyen terme les possibilités de retrouver un patrimoine d'intérêt floristique.

2.3. Faune

Le prédiagnostic réalisé par le bureau d'étude n'a identifié aucune espèce avifaunistique à enjeu. Au niveau de la zone d'étude, les cortèges faunistiques observés n'ont révélé qu'un cortège d'espèces banales et ne représentant pas d'enjeu de conservation. Les espèces nicheuses sont ubiquistes et ne constituent pas de véritables enjeux de conservation.

2.4. Air

Les niveaux d'émissions d'effluents atmosphériques sont essentiellement dus aux rejets de gaz de combustion des chaudières, des engins de manutentions et des véhicules de transports routiers. De par l'activité projetée, et les dispositions prises pour les limiter, il n'est pas attendu d'impacts particuliers susceptibles d'entraîner une détérioration de la qualité de l'air.

2.5. Bruit

Le secteur de la zone d'étude se révèle relativement bruyant du fait de la proximité de 2 axes routiers (autoroute A54 et RN 113) et du passage fréquent au-dessus de la zone d'avions militaires provenant de la base aérienne de Salon de Provence.

Les émergences sonores seront respectées au niveau des premières zones à émergences réglementées.

Le projet s'inscrivant dans une zone n'ayant pas un voisinage direct, n'apparaît pas susceptible de générer des nuisances sonores supplémentaires sur l'environnement et la santé publique.

2.6. Eau

L'eau nécessaire au fonctionnement du projet est issue du réseau de desserte en eau potable et d'eau brute de la commune de SAINT-MARTIN de CRAU. Cette eau sera destinée aux usages sanitaires, industriels et à la lutte contre l'incendie.

Pour les besoins de la lutte et la défense contre l'incendie, il est envisagé de réaliser un forage (étude en cours).

Au niveau du site, tous les effluents issus des sanitaires, des nettoyages, des traitements industriels seront orientés vers le réseau d'assainissement de la zone, lui-même raccordé à la station d'épuration de SAINT-MARTIN de CRAU.

Eaux de pluie.

L'objectif des aménagements est de collecter toutes les eaux de pluies ruisselantes du site.

En fonction des surfaces sur lesquelles les eaux de pluies ruissellent, 2 cas sont à considérer :

- Les eaux de pluies potentiellement polluées, sont issues des voies de circulation, des aires de manœuvre et de stationnement. Les éléments polluants qu'elles sont susceptibles de contenir sont notamment des Matières En Suspension Totale (MEST) et les Hydrocarbures Totaux (HC). Ces eaux sont captées, canalisées, traitées grâce à un séparateur d'hydrocarbures et orientées vers le bassin de stockage.
- Les eaux de pluies non polluées sont issues des toitures des bâtiments. Ces eaux sont captées, canalisées et dirigées vers le même bassin de stockage.

L'étude sur l'implantation de la plate forme prend en compte l'inondabilité de la zone.

2.7. Déchets

Les déchets industriels spéciaux susceptibles d'être produits le seront de manière ponctuelle. Les quantités resteront limitées et leur élimination sera adaptée au type de déchets.

Les déchets générés par le projet seront dans la grande majorité des déchets banals.

Les déchets seront triés, stockés dans des contenants munis de logotypes installés sur des aires imperméabilisées et auront une durée de stockage sur site limitée. Ils seront orientés vers les filières de traitements régulièrement autorisées, chargées d'en extraire la fraction valorisable.

Pour certaines catégories de déchets, une traçabilité de la preuve de leurs élimination sera mise en place et archivée (bordereaux de suivi de déchets).

Ce mode de gestion des déchets ne permet pas d'envisager d'impact direct sur l'environnement ou sur la santé publique.

2.8. Trafic routier

Pour le fonctionnement de la plate-forme logistique, un flux de poids lourds de 250 mouvements par jour va être créé.

Compte tenu de l'implantation géographique du projet, l'impact de la circulation induite par l'activité sur la circulation extérieure n'est pas significatif et n'aura que peu de conséquence sur l'environnement ou sur la santé publique.

2.9. Intégration paysagère et architecturale

Les bâtiments ont fait l'objet d'une étude paysagère tant sur les formes que sur les matériaux utilisés. Les aspects extérieurs seront conformes au règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS). Ces édifices seront sobres et d'une hauteur qui n'excèdera pas 22 mètres maximum à l'acrotère. Compte tenu de l'absence d'enjeux écologiques mis en évidence par le pré-diagnostic environnemental réalisé dans le secteur d'étude, l'intégration du projet sera parfaitement assurée.

3. Qualité du dossier de demande d'autorisation :

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1. L'étude d'impact :

Elle comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

En conclusion, l'étude d'impact permet de démontrer que le projet de création de la plateforme logistique n'aura pas d'impact sur les tiers, le patrimoine culturel et historique, ainsi que sur le milieu naturel avoisinant.

3.2. L'étude de dangers :

Elle est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de dangers a correctement été menée et a permis de mettre en évidence le scénario d'incendie d'une cellule de stockage comme scénario d'accident majorant. Cette étude montre que le respect de la réglementation pour la construction du bâtiment n'entraînera pas de conséquences significatives pour les populations voisines.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale :

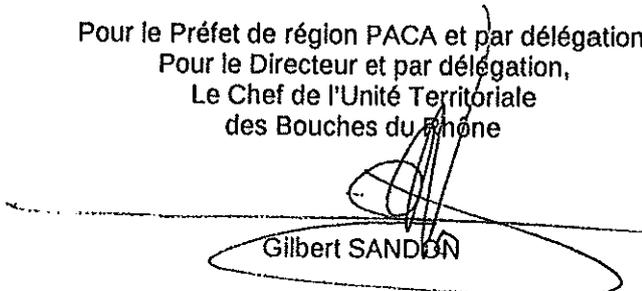
D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète vis-à-vis de réglementation en vigueur à la date de dépôt du dossier et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux identifiés qui sont limités, de par l'implantation du projet, dans une zone d'activité à usage industriel et commercial.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection des eaux, de la biodiversité, des paysages et de la commodité du voisinage.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches du Rhône



Gilbert SANDON

Annexe : Tableau des Rubriques d'activités Bâtiment A et B – SARL LA THOMIERE

Rubrique- Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ : A 300 000 m ³ : E supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : DC	Stockage de produits de grande consommation	Stockage > 500 tonnes Volume > 50 000 m ³	Bâtiment A V = 279 202 m ³ Q = 30 600 tonnes Bâtiment B V = 390 596 m ³ Q = 42 840 tonnes Le volume total que représentent les 2 entrepôts est de 669 797 m ³ La quantité totale stockée s'élève à 73 440 tonnes	E A	1
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : supérieure à 50 000 m ³ : A supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ : E supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Stockage de cartons d'emballage	Volume > 1 000 m ³	Bâtiment A Le volume total que représente le stockage des cartons d'emballages pourra s'élever à plus de 1000 m ³ sans toutefois dépasser les 20 000 m ³ . Bâtiment B Le volume total que représente le stockage des cartons d'emballages pourra s'élever à plus de 1000 m ³ sans toutefois dépasser les 20 000 m ³ . Le volume de stockage total des 2 entrepôts est inférieur à 40 000 m ³	D D	-
1532	Bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 20 000 m ³ : A supérieur 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	Stockage de meubles et/ou de palettes en bois	Volume > 20 000 m ³	Bâtiment A V = 109 350 m ³ Q = 30 600 tonnes Bâtiment B V = 153 090 m ³ Q = 42 840 tonnes Le volume de stockage total des 2 entrepôts est de 262 440 m ³	A A	1

Rubrique- Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ : E. 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ : D 	Stockage de matières premières plastiques	≥ 40 000 m ³	<p>Bâtiment A V = 109 350 m³ Q = 30 600 tonnes</p>	A	
2663 - 1 a)	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ : D 	Stockage de produits finis et semi finis plastiques	≥ 2 000 m ³	<p>Bâtiment B V = 153 090 m³ Q = 42 840 tonnes</p> <p>Le volume de stockage total des 2 entrepôts est de 262 440 m³ La quantité totale stockée s'élevé à 73 440 tonnes</p>	A	2
2663 - 2 a)	<p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ : D. 					
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	<p>Locaux de recharge de batteries de chariots automoteurs</p> <p>Autres points de charge d'accumulateurs présents au niveau de l'entrepôt (onduleurs des ordinateurs par exemple)</p>	> 50 kW	<p>Bâtiment A Puissance > à 50 kW</p> <p>Bâtiment B Puissance > à 50 kW</p>	D	

Rubrique- Alignée	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 MW : A supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW : A</p> <p>C) lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 : A Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 : E Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 : DC <p><i>Nota :</i> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>Chaudières au gaz naturel Pompes des groupes sprinkler</p>	<p>2 MW < P < 20 MW</p>	<p>Bâtiment A Puissance chaudière = 1,45 MW Puissance du groupe motopompe diesel du local sprinkler = 189 kW soit 0,189 MW</p> <p>Bâtiment B Puissance chaudière = 2 MW Puissance des 2 groupes motopompes du local sprinkler = 2 x 189 kW = 378 kW soit 0,378 MW</p> <p>Dans sa globalité, le parc logistique représente une installation dont la puissance thermique maximale (cas d'une température de chauffe établie à + 5°C dans les cellules) installée de 4,017 MW.</p>	<p>NC</p> <p>D</p>	

AS
A-SB
A

autorisation - Servitudes d'utilité publique
autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
autorisation

E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB